



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALES/11694
21 mai 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES
CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période allant du 27 novembre 1974 au 21 mai 1975)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2
A. Composition et commandement	2
B. Déploiement	3
C. Roulement des effectifs	3
II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE	3
A. Installations et logement	3
B. Soutien logistique	4
III. ACTIVITES DE LA FORCE	4
A. Fonctions et principes directeurs	4
B. Liberté de mouvement	4
C. Questions relatives au personnel	4
D. Maintien du cessez-le-feu	5
E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement des forces en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation	5
IV. ASPECTS FINANCIERS	6
V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE .	6
VI. OBSERVATIONS	7
CARTE. DEPLOIEMENT DE LA FNUOD AU 21 MAI 1975	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 28 novembre au 21 mai 1975, et donne un résumé des renseignements que j'ai communiqués au Conseil de sécurité dans mon dernier rapport intérimaire (S/11563/Add.1) ainsi qu'un compte rendu des événements qui se sont produits depuis ce rapport. Il a pour objet de fournir au Conseil de sécurité un compte rendu des activités déployées pour la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par sa résolution 373 (1974) du 29 novembre 1974.

2. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces conformément aux termes de son mandat. Avec la coopération des deux parties, la FNUOD a pu contribuer à maintenir le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

3. Au 10 mai 1975, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	518
Canada	152
Pérou	348
Pologne	85
Personnel d'état-major détaché de la FUNU	6
Observateurs militaires (mutés de l'ONUST)	<u>89</u>
	<u>1 198</u>

4. J'ai le plaisir de signaler qu'en réponse à ma demande, le Gouvernement péruvien, qui m'avait fait part de son intention de retirer son contingent au cours du premier semestre de 1975 (S/11563, par. 7), a accepté de le maintenir auprès de la FNUOD jusqu'à la fin du mois de juillet 1975.

5. Dans une note datée du 10 janvier 1975 (S/11595) que j'avais adressée au Président du Conseil de sécurité, j'ai signalé que le colonel Hannes Philipp (Autriche), chef d'état-major désigné, remplissait les fonctions d'officier commandant de la FNUOD depuis le 15 décembre 1974, à la suite du départ du général Gonzalo Briceno Zevallos.

B. Déploiement

6. Les troupes de la FNUOD continuent d'être déployées à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les campements de base et les unités de soutien logistique se trouvant tout près de cette zone. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de Kouneïtra, son campement de base étant le camp Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le bataillon péruvien est déployé au sud de Kouneïtra, son campement de base étant le camp Bolivar, juste à l'ouest de la zone de séparation. L'unité logistique canadienne est également stationnée au camp Bolivar qu'elle partage avec les Péruviens tandis que l'unité logistique polonaise est stationnée au camp Faouar qu'elle partage avec les Autrichiens; les éléments de transmissions canadiens se trouvent au camp Faouar, au camp Bolivar et à Damas. Les observateurs militaires de la FNUOD opèrent depuis Tibériade et Damas. La FNUOD a également un bureau de liaison à Jérusalem.

7. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport intérimaire (S/11563/Add.1, par. 7), la FNUOD, avec l'accord des parties, s'est retirée temporairement de l'une des positions qu'elle occupait sur le mont Hermon en raison de conditions météorologiques rigoureuses. Cependant, la crête entre le pic et la ligne Alpha a continué d'être patrouillée régulièrement. Ce poste a été réoccupé le 7 mai 1975.

8. Après la réorganisation de son réseau de transmissions en avril 1975, la FNUOD a cessé d'occuper le relais de transmissions de Kouneïtra. Cette installation est maintenant occupée uniquement par des membres de l'ONUST qui ont fourni un appui administratif et opérationnel à la FNUOD.

C. Roulement des effectifs

9. Le contingent autrichien a procédé à un roulement partiel de ses effectifs en février et en mars et un autre aura lieu en mai 1975.

10. Le contingent péruvien a procédé à un roulement partiel de ses effectifs en novembre 1974.

11. L'unité logistique polonaise a procédé à un roulement de ses effectifs en décembre 1974 et d'autres roulements se feront par petits groupes en mai et en juin 1975. En ce qui concerne l'unité logistique canadienne, le roulement se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. Installations et logement

12. Le programme destiné à fournir des installations adéquates aux troupes de la FNUOD et dont il est fait état dans mon rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 23) et dans mon rapport intérimaire du 21 janvier 1975 (S/11563/Add.1, par. 16), a été achevé.

13. Le quartier général de la FNUOD se trouve toujours à Damas dans deux bâtiments séparés, dont l'un est partagé avec l'ONUST. Les efforts se poursuivent pour trouver un bâtiment convenable où tous les services du quartier général pourront installer leurs bureaux.

B. Soutien logistique

14. Le soutien logistique de la Force continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise comme indiqué dans mon précédent rapport (S/11563, par. 25). L'unité logistique polonaise a augmenté sa capacité de déminage en fournissant deux équipes de déminage. Grâce à l'excellent travail accompli par ces équipes, une vaste zone a pu être déminée, augmentant ainsi la mobilité de la Force dans la zone de séparation.

15. Comme je l'indiquais dans mon rapport intérimaire (S/11563/Add.1, par. 15), la liaison aérienne entre Ismaïlia et Damas a été rétablie le 18 décembre 1974.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

16. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD n'ont pas changé depuis mon dernier rapport (S/11563, par. 8 à 10). En outre, les tâches de la FNUOD énoncées dans le même rapport (ibid., par. 9) demeurent les mêmes.

17. Avec la coopération des parties, la FNUOD a été en mesure d'exécuter les tâches qui lui étaient confiées. Cela a été facilité par les contacts étroits qui sont maintenus par l'officier commandant et son personnel avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la Syrie. Le général Ensio Siilasvuo, commandant de la FUNU, a continué, sur ma demande, de prendre part aux contacts de haut niveau et, le cas échéant, aux réunions entre l'officier commandant de la FNUOD et les représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant le fonctionnement de la Force.

B. Liberté de mouvement

18. Malgré les efforts déployés en vue de résoudre la question de la liberté de mouvement, les dispositions qui ont été arrêtées restent insuffisantes par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le Protocole de l'Accord de désengagement. Les efforts tendant à obtenir que cet important principe soit totalement accepté se poursuivent.

C. Questions relatives au personnel

19. La discipline générale, la compréhension et le comportement de tous les membres de la FNUOD ont été au-dessus de tout éloge et font honneur aux soldats de la Force et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents.

20. Un membre du contingent autrichien est décédé le 8 mars 1975 des suites d'une maladie.

D. Maintien du cessez-le-feu

21. Au cours de la période considérée, le cessez-le-feu a été maintenu. Il n'y a eu ni violations importantes ni pertes en hommes.

E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement des forces en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation

Zones de séparation

22. Conformément à son mandat, la Force a continué de surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

23. La FNUOD a continué à remplir sa tâche dans la zone de séparation de manière à ne pas gêner l'administration syrienne et à ne pas violer la souveraineté de la Syrie. Une bonne intelligence a continué à régner dans la zone entre la FNUOD d'une part et les autorités civiles et la population civile d'autre part.

24. Comme l'indiquent mes précédents rapports, l'existence de champs de mines dans la zone de séparation constitue pour les troupes de la FNUOD et la population civile syrienne un risque constant. Malheureusement, les négociations entreprises en vue de procéder à des opérations complètes de déminage n'ont fait aucun progrès. Néanmoins, des travaux de déminage ont, dans certaines zones été effectués par les autorités civiles syriennes et des équipes de déminage de la FNUOD. Comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, il est beaucoup plus facile à la FNUOD de patrouiller dans la zone de séparation.

25. La FNUOD a continué à enquêter sur des plaintes des deux parties concernant des violations de l'Accord qui auraient eu lieu dans la zone de séparation et a appelé l'attention des parties sur les violations qu'elle a elle-même constatées, afin que des mesures soient prises pour y remédier.

26. La diminution du nombre de survols au-dessus de la zone de séparation que j'avais signalée dans mon précédent rapport (S/11563/Add.1, par. 12) a continué.

27. Les travaux mentionnés dans mon dernier rapport qui ont été entrepris en vue de rendre les lignes A et B qui délimitent la zone de séparation plus facilement identifiables sur le terrain se poursuivent.

Zones de limitation

28. La FNUOD a poursuivi l'inspection des zones de limitation des armements et des forces comme l'Accord le prévoit. Ces inspections ont lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les unités d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Comme convenu par les deux parties, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'à elles seules. La FNUOD prête son assistance et offre ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en danger le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de sa tâche, la FNUOD a continué à bénéficier de l'entière coopération des deux parties.

29. Comme indiqué dans mon rapport intérimaire (S/11563/Add.1, par. 14), la FNUOD a exercé ses bons offices en vue d'obtenir la libération et le transfert de trois Syriens qui avaient été détenus par les autorités israéliennes ainsi que la remise de la dépouille mortelle d'un civil syrien tué dans un champ de mines.

IV. ASPECTS FINANCIERS

30. Par sa résolution 3211 B (XXIX), l'Assemblée générale a ouvert et réparti un crédit de 40 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975; elle a en outre autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FONU et la FNUOD à raison de 6 666 667 dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1975, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 24 avril 1975. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 40 de mon rapport au Conseil de sécurité daté du 27 novembre 1974 (S/11563), la part du crédit susmentionné de 40 millions de dollars qui a été affectée à la FNUOD et dont le montant a été réparti entre-temps, est d'environ 7,6 millions de dollars.

31. Il a jusqu'à présent été possible de maintenir le montant des engagements et des dépenses de la Force dans les limites des crédits ouverts et des dépenses autorisées par l'Assemblée générale. En conséquence, le Secrétaire général estime que, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1975, les dépenses pour la période de prorogation envisagées (voir par. 36) demeureront dans les limites des dépenses autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3211 B (XXIX), étant entendu que les responsabilités et les modalités de fonctionnement actuelles de la FNUOD demeureraient inchangées.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

32. Dans ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974 et 368 (1975) du 17 avril 1975, le Conseil de sécurité me priait également de faire rapport sur l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973. Comme le savent les membres du Conseil, depuis mon dernier rapport, on a continué de s'efforcer, à différents niveaux, de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973). Pour ma part, je n'ai manqué aucune occasion, lors des contacts que j'ai eus avec les parties et avec d'autres gouvernements, d'essayer de faciliter ce processus. Indépendamment de mes propres efforts, j'ai, au cours des dernières semaines, envoyé un des secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, M. Roberto Guyer, dans la région pour prendre contact avec tous les gouvernements intéressés ainsi qu'avec les officiers supérieurs et les hauts fonctionnaires des opérations des Nations Unies dans la région.

/...

33. Compte tenu de la série de réunions de haut niveau actuellement en cours entre les intéressés, y compris les coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, j'estime qu'il serait prématuré que je présente à l'heure actuelle des observations supplémentaires sur cette question.

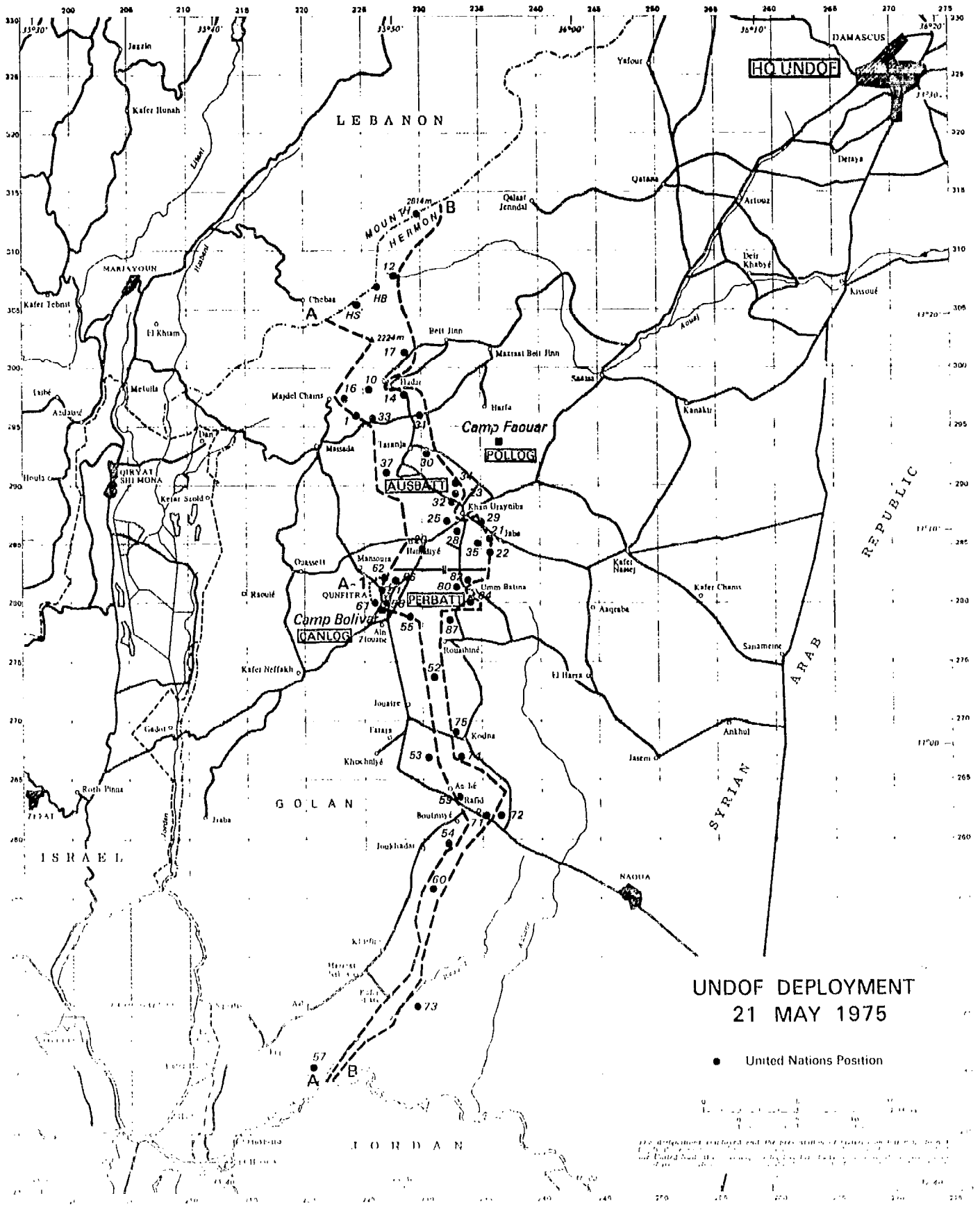
VI. OBSERVATIONS

34. Pendant la période considérée, la situation dans la zone d'opérations de la FNUOD est restée calme. D'une manière générale les deux parties ont continué à respecter l'accord sur le dégagement entre les forces israéliennes et syriennes. Le cessez-le-feu a été maintenu et il n'y a eu ni violations importantes ni pertes en hommes.

35. Mais le calme qui règne actuellement est précaire. L'accord sur le dégagement, ainsi qu'il est expressément spécifié dans son dernier paragraphe, n'est pas un accord de paix mais constitue seulement un pas vers une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité du 22 octobre 1973. Tant que de nouveaux progrès n'auront pas été réalisés dans l'instauration de cette paix juste et durable, la situation dans le secteur Israël-Syrie et en fait dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure instable et potentiellement dangereuse.

36. Comme dans le cas de la FUNU (S/11670), j'estime que la présence continue de la FNUOD en cette période cruciale est essentielle, non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie, mais aussi pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts tendant à instaurer la paix juste et durable demandée par le Conseil de sécurité et pour contribuer, si cela est nécessaire, à ces nouveaux efforts. J'ai pris contact avec les Gouvernements syrien et israélien. Le Gouvernement syrien a accepté une prorogation du mandat pour une nouvelle période de six mois. Le Gouvernement israélien est également favorable à une prorogation de même durée. Je recommande en conséquence que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

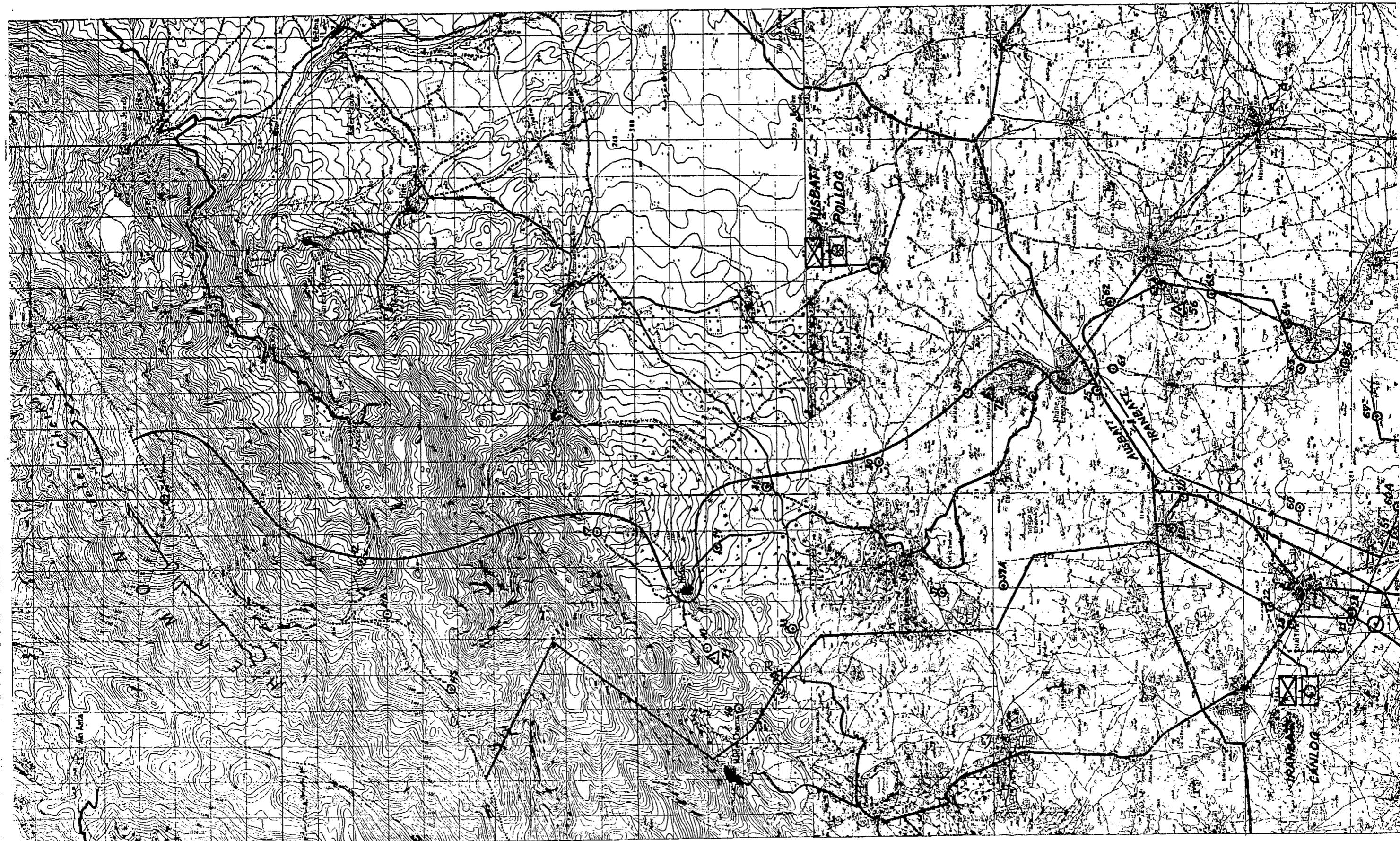
37. En terminant le présent rapport, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et à ceux qui fournissent les observateurs militaires de l'ONUST mutés à la FNUOD. Je veux également saisir cette occasion pour rendre hommage à l'officier commandant de la FNUOD, le colonel Hannes Philipp, aux officiers et aux hommes de la FNUOD et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST mutés à la FNUOD, pour l'efficacité avec laquelle ils se sont acquittés de leurs tâches importantes et difficiles.



**UNDOF DEPLOYMENT
21 MAY 1975**

● United Nations Position

This deployment evolved and the present positions of UNDOF are the result of a series of negotiations between the United Nations and the Government of Israel and the Government of the Syrian Arab Republic.



UNDOF DEPLOYMENT

November 1975

△ UNITED NATIONS OBSERVATION POST

○ UNITED NATIONS POSITION

